



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-378 Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES AIRÉES

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-23/918 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 20 novembre 2023 par l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRAS** sise 14 avenue du Pin - 49070 BEAUCOUZÉ, pour l'occupation du domaine public **chemin des Airées** dans le cadre de travaux de pose de compteur et branchement aux réseaux pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 6 décembre au 15 décembre 2023 inclus**, installation et repli définitif du chantier compris.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRAS chemin des Airées**, sur cette voie au droit du chantier, et sur environ vingt (20) mètres de part et d'autre, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise le stationnement sera interdit et la circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée sur chaussée rétrécie.

Article 4 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

- afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;
- en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;
- en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés (accès piétons) et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – La mise en place de la signalisation en vigueur répondant à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **dès son arrivée sur le site** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux. **Cette signalisation comportera notamment des panneaux invitant les piétons à circuler sur le côté opposé de même qu'une pré-signalisation annonçant les travaux suffisamment en amont et aval de la zone de chantier.**

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise sur le site de travaux **dès son arrivée sur site** et y sera maintenu jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRAS** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@villelespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MARDI 12 DÉCEMBRE** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CEGELEC ANGERS INFRAS**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 29 novembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 30/11/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement